



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

12 pts



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, 1 novembre 2020

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLPAJ/CJ

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête formée par Monsieur

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSITION DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Mohammed [redacted], né le [redacted] a commis une série d'infractions au code de la route, entraînant des retraits de points.

Une décision référencée 48SI portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire lui a été adressée le 2 ainsi qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral joint à sa requête.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

1 – Sur le non-lieu à statuer.

Monsieur soutient que la décision référencée 48SI ne lui aurait pas été notifiée, qu'il n'aurait pas reçu, pour les infractions commises les ;

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives à ces infractions ont été supprimées, et que celles-ci ne donnent donc plus lieu à retraits de points.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif, est actuellement crédité de 12 points et les mentions relatives à une décision référencée 48SI envoyée en février ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et porte notification de retraits de points consécutifs aux infractions des

2 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

3 - Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, *CIRE*, n°167669).

En l'espèce, Monsieur se contente de solliciter la somme de 3.000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.